

teur exécutif en ce qui concerne l'application de cette décision:

6. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général⁹⁹ transmettant le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement et invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer ces conventions et protocoles, et prie le Directeur exécutif de continuer à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la ratification et l'application par le plus grand nombre possible d'Etats de ces conventions et protocoles et de ceux qui ont été signés récemment;

7. *Prend acte en outre* de la note du Secrétaire général¹⁰⁰ sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et de la décision 99 (V) du Conseil d'administration⁹⁶, en date du 20 mai 1977, et exprime l'espoir que le Groupe de travail achèvera prochainement ses travaux afin que le Conseil d'administration puisse présenter son rapport définitif sur la question à l'Assemblée générale.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/169. Application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰¹,

Reconnaissant que la désertification constitue un problème économique et social mondial,

Réaffirmant le principe cardinal de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2, en date du 9 septembre 1977, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, dans laquelle la Conférence a reconnu que les pays en développement les moins avancés qui disposent de ressources limitées ont besoin d'une assistance financière et technique immédiate de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹⁰²,

1. *Recommande* la prompte application de la recommandation 28 de la Conférence des Nations Unies sur la désertification concernant l'aide financière et technique aux pays en développement les moins avancés¹⁰³;

⁹⁹ A/32/156.

¹⁰⁰ A/32/159.

¹⁰¹ Voir A/CONF.74/36, chap. II.

¹⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁰³ Voir A/CONF.74/36, chap. I.

2. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et régionales d'assurer l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification en faveur de ces pays en fournissant une assistance internationale et bilatérale supplémentaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/170. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Considérant le Plan d'action pour lutter contre la désertification et les résolutions et recommandations pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, qui s'est tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977¹⁰⁴,

Ayant à l'esprit les résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives à la sécheresse dans le Sahel et à la réalisation du programme de relèvement et de redressement à moyen et à long terme de la région,

Consciente de la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et des situations critiques cycliques en résultant qui entravent le développement économique et social de la région et ont des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

Notant, en particulier, les effets néfastes du niveau particulièrement bas de la pluviosité dans la région,

1. *Souligne* la nécessité de la mise en œuvre immédiate, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification et des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner lors de sa sixième session, sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme qui tiendra compte du rôle et des activités des organes compétents existant dans la région, les mesures propres à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne, entre autres la création d'un bureau sous-régional du Programme pour, d'une part, appuyer les efforts entrepris par les pays intéressés aux niveaux national et régional dans le domaine de la lutte contre la désertification et, d'autre part, promouvoir et coordonner, en collaboration avec les organes compétents existants, l'assistance des pays développés, des institutions financières multilatérales, des organisations intergouvernementales et des donateurs non gouvernementaux;

3. *Invite en outre* le Conseil d'administration à inscrire à son ordre du jour, lorsqu'il examinera la mise en œuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, un point relatif aux mesures et aux

¹⁰⁴ *Ibid.*, chap. I et II.